Réseau de transport d'électricité

Groupe de Travail Réseaux Privés

Commission Accès au Réseau

Réunion du 10 03 14

CG CART Réseaux privés – Modifications par rapport au 28 01 14

Evolutions suite aux remarques du GT :

- Remplacement de « Client en décompte » par « Exploitant des Sites Indirectement Raccordés »
- Ch. 6, article 6.1. sur les Interruptions liées à une interruption urgente : nouvelle rédaction des réparations provisoires et interventions différées.
- Ch. 7, article 7.2.4 sur les indisponibilités non programmées provenant du Réseau Amont : changement de « soumis à l'OA » par « bénéficient de l'OA »
- Définitions, en Annexe :
  - Site Indirectement Raccordé : précision sur le niveau de tension du Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs (supérieur ou égal à la HTA)
  - Client en Décompte : remplacement par Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé, avec précision sur l'Exploitant d'un SIR de Production qui doit être titulaire d'une autorisation d'exploiter
  - Réseau du GMP : remplacement du poste de raccordement par poste de livraison, suppression de la notion d'ensemble limité géographiquement et de poste de livraison situé au plus près des SIR (remplacés par « doivent avoir été établis dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur »).
  - Installation ou Site du GMP : remplacement du poste de raccordement par poste de livraison.

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

Préambule :

- précision : le GMP est un Utilisateur du RPT
- reformulation pour la souscription du Service de Décompte :

  « Pour être effectif, le décompte des flux des Sites Indirectement Raccordés implique aussi la signature d'un Contrat de Prestations Annexes par chacun des Exploitants de ces Sites. »

  au lieu de

  « le GMP s'engage à ce que les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés signent également un Contrat de Prestations Annexes pour assurer le Service de Décompte des Sites Indirectement Raccordés de Production ».

- reformulation pour l'application de la DTR : elle s'applique « aux Utilisateurs du RPT et aux gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution », en remplacement de elle s'applique « aux GMP ».

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

CH. 4 Comptage :

- Précision dans l'article 4.1.7. sur le fait que RTE peut accéder à tout moment aux locaux du Client dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage conformément à la Convention d'Exploitation du Client.
- Reformulation dans l'article 4.5 :

  « Pour être effectif, le décompte des flux des Sites Indirectement Raccordés implique la signature d'un Contrat de Prestations Annexes par chacun des Exploitants de ces Sites ainsi que par le Client. »

  au lieu de :

  « le Client s'engage à ce que chaque SIR signe un Contrat de Prestations Annexes ».
- Rajout d'une précision indiquant que « Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits à une tension différente de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion de la Plateforme Multi-Producteurs, les données sont corrigées par application de coefficients correcteurs (multiplicatif) pour l'Energie Active, fixés en annexe 1 du CART. »

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

CH. 7 Qualité de l'électricité :

- Précision dans l'article 7.2.1. :

  « RTE Notifie au Client un compte rendu factuel sur l'incident, dans un délai de 2 Jours Ouvrés maximum suivant la résolution de l'incident, si cet incident entraîne une limitation totale ou partielle de l'Injection d'une Plateforme Multi-Producteurs raccordée en HTB2 ou HTB3, ou si cet incident entraîne une limitation totale ou partielle de l'Injection d'une Plateforme Multi-Producteurs raccordée en HTB1 durant plus de 3 minutes »

  au lieu de

  « de la Plateforme Multi-Producteurs autre ».

- Reformulation dans l'article 7.2.2.1. :

  « Sauf en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, dûment établie par le Client, RTE n'est pas responsable des préjudices de toute nature résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières. »

  au lieu de

  « Sauf en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, dûment établie par le Client, RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, tel que décrit à l'article 3.1 des Conditions Particulières. »

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

CH. 7 Qualité de l'électricité :

- Reformulation dans l'article 7.2.2.3. :

  « Outre les engagements d'information prévus à l'article 7.2.1, les éventuelles conséquences de l'Indisponibilité Non Programmée sur le Programme d'Appel et sur le Programme de Marche des Groupes de Production des Sites Indirectement Raccordés et du Gestionnaire Multi-Producteurs donnent lieu aux modifications appropriées des Programmes d'Appel et de Marche de ces Groupes de Production, conformément aux Règles. »

  au lieu de

  « Outre les engagements d'information prévus à l'article 7.2.1, les éventuelles conséquences de l'Indisponibilité Non Programmée sur le Programme d'Appel et sur le Programme de Marche et dans le cas où le Groupe de Production concerné par l'incident est soumis à l'obligation de transmettre un programme d'appel donnent lieu aux modifications appropriées du Programmes d'Appel et de Marche, conformément aux Règles ».

- Reformulation dans l'article 7.2.3.1. :

  « Les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection, suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, sont traitées pour chaque GDP de la façon suivante »

  au lieu de

  « Les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection, suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, sont traitées d'un GDP qui ne bénéficie pas de l'obligation d'achat de la façon suivante ».

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

CH. 7 Qualité de l'électricité :

❑ Précision dans l'article 7.2.3.1. :

« La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- le début de la limitation : déclenchement du GDP ou action de baisse volontaire de l'Injection ;
- la fin de la limitation : « retour au Programme d'Appel pour un GDP après la fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production connues au moment de l'incident et de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de la Plateforme Multi-Producteurs, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise, y compris le temps de reprise supplémentaire lié au Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs »

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

CH. 7 Qualité de l'électricité :

- Précision dans l'article 7.2.3.3. :

  « Pour les GDP ne disposant pas d'un Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à l'incident est calculé à partir de la puissance moyenne relevée sur les Dispositifs de Comptage durant l'heure précédant l'incident et sur la base d'un historique de production sur une période équivalente »

  au lieu de

  « Pour les GDP ne disposant pas d'un Programme d'Appel, le volume de l'ajustement correspondant à l'incident est calculé à partir de la puissance moyenne relevée sur les Dispositifs de Comptage placés en tête de la Plateforme Multi-Producteurs durant l'heure précédant l'incident et sur la base d'un historique de production sur une période équivalente »

Et suppression du § sur les STEP :

« Dans le cas particulier d'une station de transfert d'énergie par pompage (STEP) en mode Soutirage, l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont conduit RTE à activer un ajustement à la hausse au moment de l'Indisponibilité, puis un ajustement à la baisse permettant de respecter le Programme d'Appel initial et les contraintes techniques associées prévus par le Producteur ».

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

CH. 7 Qualité de l'électricité :

- Précision dans l'article 7.2.4.1:

  « Dans le cas contraire, les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection, suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, sont traitées pour chaque GDP conformément aux dispositions qui suivent. »

  au lieu de

  « Dans le cas contraire, les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'Injection d'un GDP bénéficiant de l'Obligation d'Achat, suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, sont traitées conformément aux dispositions qui suivent. »

- Rajout dans le même article :

  « le volume d'énergie non acheté par GDP concerné en raison de l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont. »

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

CH. 7 Qualité de l'électricité :

❑ Précision dans l'article 7.2.4.1 (suite) :

« La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :

- le début de la limitation : déclenchement du GDP ou action de baisse volontaire de l'Injection ;
- la fin de la limitation : « retour au Programme d'Appel pour un GDP après la fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production connues au moment de l'incident et de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de la Plateforme Multi-Producteurs, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise, y compris le temps de reprise supplémentaire lié au Réseau du Gestionnaire Multi-Producteurs.

❑ Précision dans l'article 7.2.4.1 (suite) :

« Le Client adresse simultanément une copie de sa demande aux Responsables d'Equilibre de sa Plateforme Multi-Producteurs qui peuvent faire valoir auprès de RTE les éventuels coûts engagés pour rééquilibrer leur Périmètre, suite à l'Indisponibilité Non programmée du Réseau Amont.»

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

CH. 7 Qualité de l'électricité :

- Précision dans l'article 7.4.2. :

  « Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les Installations des clients »

  au lieu de

  « Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur le RPT ou sur les réseaux des clients ».

- Précision dans l'article 7.5. :

  « Il appartient au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations des aléas affectant le RPT. »

- Reformulation dans l'article 7.6.1. :

  « Le Client s'engage à exploiter et entretenir ses installations conformément aux règles de l'art, afin de minimiser les risques de défaut susceptibles d'avoir un impact sur le RPT; »

au lieu de

« Le Client s'engage à exploiter et entretenir ses installations susceptibles d'avoir un impact sur le RPT conformément aux règles de l'art, afin de minimiser les risques de défaut sur les installations; »

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

CH. 7 Qualité de l'électricité :

- Reformulation dans l'article 7.6.4. :

  « Conformément à l'arrêté du 23 avril 2008 » au lieu de « Pour toute installation de production soumise à l'arrêté du 23 avril 2008 ».

- Précision dans l'article 7.6.4. :

  « conformément aux dispositions prévues dans la DTR en matière de raccordement d'une Installation de Production. »

  au lieu de

  « conformément aux dispositions prévues dans la DTR en matière de raccordement.»

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

CH. 8 Responsabilité :

- Reformulation dans l'article 8.1. :

  « La responsabilité de RTE concernant les Sites Indirectement Raccordés installés sur la Plateforme Multi-Producteurs est limitée aux conditions de l'article 7.2.3 en cas d'Indisponibilités Non programmées provenant du Réseau Amont, à l'exclusion du Réseau d'Evacuation. »

  au lieu de

  « La responsabilité de RTE concerne les GDP installés sur la Plateforme Multi-Producteurs selon les conditions de l'article 7.2.3 en cas d'Indisponibilités Non programmées provenant du Réseau Amont, à l'exclusion du Réseau d'Evacuation. »

- Reformulation dans l'article 8.1. :

  « RTE n'est pas responsable des préjudices de toute nature résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, comme indiqué à l'article 7.2.2, … »

  au lieu de

  « RTE n'est pas responsable des préjudices réels, directs, actuels et certains résultant des Indisponibilités Non Programmées provenant du Réseau d'Evacuation, comme indiqué à l'article 7.2.2… ».

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

Ch. 9 Tarif d'utilisation du RPT :

- Précision dans l'article 9.1 :

  « Le TURPE est facturé par RTE au Client. Les dispositions relatives à la répartition des coûts d'accès et d'utilisation du RPT pouvant être convenues entre le Client et les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE. »

- Reformulation dans l'article 9.2.11 sur la composante annuelle de l'énergie réactive :

  « Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement lorsque les Alimentations sont en Soutirage. »

  au lieu de

  « Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux Alimentations dédiées au Soutirage ».

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

Ch. 10 Conditions de facturation et de paiement

- Précision dans l'article 10.5 :

  « Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de 30 Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 10.4, RTE peut, sans préjudice des dispositions précédentes […] suspendre l'accès au réseau de la Plateforme Multi-Producteurs du Client »

  au lieu de

  « Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de 30 Jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 10.4, RTE peut, sans préjudice des dispositions précédentes […] suspendre l'accès au réseau du Site du Client ».

- Précision dans l'article 10.7 :

  « L'article 18 de la loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières … »

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

Ch. 11 Rattachement aux Responsables d'Equilibre

❑ Précisions :

« Le Client garantit que tous les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés ont désigné un Responsable d'Equilibre auquel les Sites Indirectement Raccordés sont rattachés, en remettant à RTE les Accords de Rattachement correspondants conformes aux Règles. Le Client garantit que son Responsable d'Equilibre accepte les conditions de décompte des flux suivantes pour l'ensemble de la Plateforme Multi-Producteurs, en les rajoutant dans l'Accord de Rattachement :

- Les flux affectés au Responsable d'Equilibre du Client résultent de la différence entre les flux mesurés par le comptage au Point de Connexion et la somme des flux des Sites Indirectement Raccordés mesurés par les comptages en décompte, ces derniers étant corrigés des pertes.
- En cas d'absence de rattachement d'un Site Indirectement Raccordé à un Responsable d'Equilibre, le contrat de service de décompte de ce Site Indirectement Raccordé est dénoncé et les flux de ce Site sont affectés au Responsable d'Equilibre du Client. »

Au lieu de :

« Le Client s'assure que tous les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés ont désigné un Responsable d'Equilibre auquel les Sites Indirectement Raccordés sont rattachés, en remettant à RTE un Accord de Rattachement conforme aux Règles. Le Client garantit que son Responsable d'Equilibre accepte d'assurer le rôle de Responsable d'Equilibre bouclant pour l'ensemble de la Plateforme Multi-Producteurs comme indiqué ci-après :

- Les flux affectés au Responsable d'Equilibre bouclant résultent de la différence entre les flux mesurés par le comptage au Point de Connexion et la somme des flux des Sites …
- En cas d'absence de rattachement d'un Site Indirectement Raccordé à un Responsable d'Equilibre, le contrat de service de décompte de ce site est dénoncé …

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

Ch. 12 Rattachement aux Responsables de Programmation

❑ Précisions :

« Si le Site du Client comporte un ou plusieurs Groupes de Production, le Client désigne un Responsable de Programmation auquel ces Groupes de Production sont rattachés, en remettant à RTE un Accord de Rattachement conforme aux Règles. Le Client doit désigner le même Responsable de Programmation pour tous les Groupes de Production de son Site.
Le Client garantit, en remettant à RTE les Accords de Rattachement correspondants conformes aux Règles, que :

- chaque Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé de Production a désigné un Responsable de Programmation auquel les Groupes de Production du Site Indirectement Raccordé sont rattachés,
- tous les Groupes de Production d'un même Site Indirectement Raccordé de Production sont rattachés à un même Responsable de Programmation,

Au lieu de

« Si l'Installation ou Site du Client comporte un ou plusieurs Groupes de Production, le Client désigne un Responsable de Programmation auquel les Groupes de Production de son Site sont rattachés, en remettant à RTE un Accord de Rattachement conforme aux Règles.
Le Client doit désigner le même Responsable de Programmation pour tous les Groupes de Production de son Site. Le Client s'assure que :

- tous les Exploitants des Sites de Production Indirectement Raccordées ont désigné un Responsable de Programmation auquel les Groupes de Production du Site Indirectement Raccordé sont rattachés, en remettant à RTE un Accord de Rattachement conforme aux Règles.
- tous les Groupes de Production d'un même Site de Production Indirectement Raccordé sont rattachés à un même Responsable de Programmation.

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

Ch. 12 Rattachement aux Responsables de Programmation

- Précisions (suite) :

  « En cas d'absence de rattachement d'un Site Indirectement Raccordé de Production à un Responsable de Programmation, le Service de Décompte de ce Site sera résilié et le Client désignera un Responsable de Programmation qui se chargera de la programmation de ce site. Ce Responsable de Programmation sera celui du Client, s'il existe. »

Au lieu de

« En cas de manquement à cette obligation, le service de décompte du Site Producteur Indirectement Raccordé concerné sera dénoncé. »

- Suppression de la phrase

« La liste des Sites de Production Indirectement Raccordés de la Plateforme Multi-Producteurs est précisée dans les Conditions Particulières ; le Client informe RTE de toute évolution de cette liste afin d'actualiser le cas échéant par voie d'avenant les Conditions particulières.» déjà citée en préambule du CART et en ch. 13.5 sur l'évolution de la Plateforme multi-Producteurs.

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

Ch. 13 Dispositions générales

- Rajout d'un article 13.5 sur l'évolution de la Plateforme Multi-Producteurs reprenant les dispositions précédemment insérées dans l'article 13.5 Cession :

  « En cas de changement d'Exploitant d'un Site Indirectement Raccordé de Production, le Client en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
  Un avenant au CART est signé entre le Client et RTE et en présence du nouvel Exploitant du Site Indirectement Raccordé de Production pour prendre en compte cette modification et remettre un exemplaire du CART au nouvel Exploitant. »

- Précision dans l'article 13.7 sur la résiliation et la suspension :

  « Enfin, si à la date d'effet du retrait de la Plateforme Multi-Producteurs de son Périmètre d'Equilibre, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement de la Plateforme Multi-Producteurs au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau de la Plateforme Multi-Producteurs et/ou résilier le Contrat sans préavis, ni indemnité au profit du Client ou des Sites Indirectement Raccordés. »

  Au lieu de :

  « Enfin, si à la date d'effet du retrait du Site de son Périmètre d'Equilibre, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, RTE peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis, ni indemnité au profit du Client. »

Réseau de transport d'électricité

CG CART Réseaux privés – Propositions évolutions supplémentaires

Ch. 13 Dispositions générales (suite)

- Précision dans l'article 13.8 sur la déconnexion du RPT :

  « Au cas où l'accès au RPT de la Plateforme Multi-Producteurs, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la déconnexion du RPT de l'Installation aux frais du Client, sous réserve que les ouvrages du RPT alimentant la Plateforme Multi-Producteurs soient exclusivement dédiés à son alimentation. »

Au lieu de :

« Au cas où l'accès au RPT du Site, objet du Contrat, serait définitivement interrompu, RTE procédera à la déconnexion du RPT de l'Installation aux frais du Client, sous réserve que cet ouvrage soit exclusivement dédié à l'alimentation de celui-ci. »

Réseau de transport d'électricité

Prochaine réunion :

Lundi 07 avril 2014, de 15h à 17h

Réseau de transport d'électricité